



## DÉCISION DU MAIRE

(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du  
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE\_2018DC082

**OBJET : PARC DE LOISIRS - VÉRIFICATION TRIENNALE DU SYSTÈME DE SÉCURITÉ  
INCENDIE DU BÂTIMENT 02**

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

**VU** les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n° 2016\_DL118 du conseil municipal du 15 décembre 2016, portant délégation du conseil municipal au maire,

**VU** l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

**VU** le décret n° 2016-360 relatif à la réglementation des marchés publics,

**CONSIDÉRANT** que la ville doit faire vérifier triennalement les systèmes de sécurité incendie du bâtiment 02 au parc de loisirs par un bureau de contrôle,  
que la société Bureau Véritas Exploitation propose l'offre économiquement la plus avantageuse,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1** : D'approuver la proposition commerciale n° 797171/180620-146483STD de la société Bureau Véritas Exploitation sise 16 chemin du Jubin – BP 26 – 69571 Dardilly cedex d'un montant de 609,60 € TTC relative à la vérification triennale du système de sécurité incendie du bâtiment 02 au Parc de loisirs.

**ARTICLE 2** : La dépense fixée à 609,60 € TTC sera imputée au chapitre 011 compte 6156 du budget.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil d'administration.

CORBAS, le 2 juillet 2018

Le maire,  
Jean-Claude TALBOT

Envoyé en préfecture le 07/09/2018

Reçu en préfecture le 07/09/2018

Affiché le

ID : 069-216902734-20180702-VILLE\_2018DC082-AU



# PROPOSITION COMMERCIALE

N° 797171/180620-146483STD

Référence à rappeler sur toute commande

## VÉRIFICATION TRIENNALE DU SYSTÈME DE SÉCURITÉ INCENDIE DU BÂTIMENT 02 PARC DES LOISIRS

### Le client

COMMUNE DE CORBAS  
1 PLACE CHARLES JOCTEUR  
69964 CORBAS CEDEX  
21690273400013  
Votre activité : Mairie, collectivité et administration  
publique (8411Z)

Représenté par :  
**Monsieur Michel QUEIROZ**  
Tél : 0670795092  
E-mail : m.queiroz@ville-corbas.fr

### Bureau Veritas Exploitation

16 chemin du Jubin  
BP 26  
69571 DARDILLY CEDEX  
France  
Ci-après désigné Bureau Veritas Exploitation

Représenté par :  
**Monsieur Grégory CHERPIN**  
Tél : 04.72.29.64.12  
E-mail : gregory.cherpin@fr.bureauveritas.com  
E-mail Service client :  
serviceclient.RAA@fr.bureauveritas.com

Cette proposition commerciale est valable 3 mois à partir de sa date d'émission : 20 juin 2018.  
Elle intègre les conditions particulières d'intervention et les conditions générales de service ainsi que les annexes éventuelles. Elle constitue la dernière proposition négociée entre les parties dans toutes ses dispositions.

# 1 | MISSION(S) CONFIEE(S) À BUREAU VERITAS EXPLOITATION

Selon l'offre émise le 20/06/2018, le Client confie à Bureau Veritas Exploitation qui accepte, les prestations désignées ci-après aux conditions particulières et ce conformément aux conditions générales et à la/aux fiches missions ci-après référencées jointes au présent document.

Désignation	Document de référence	Prix total € HT
Vérification réglementaire en exploitation des moyens de secours dans les établissements recevant du public (ERP). (IN-MS-VR)	Paragraphe 4 Fiche mission FMIN06	490
<i>Frais de dossier</i>		18
MONTANT HT		508,00 €
TVA (20%)		101,60 €
TOTAL TTC		609,60 €

## 2 | CADRE D'INTERVENTION ET LIEU(X) D'EXECUTION

Les prestations concernent les établissements identifiés ci-après :

**L'adresse d'intervention** : BATIMENT 2 - Parc des loisirs - 69960 - CORBAS

Les prestations de Bureau Veritas Exploitation portent exclusivement sur :

- **Vérification réglementaire en exploitation des moyens de secours dans les établissements recevant du public (ERP). (IN-MS-VR)**
  - Les principales caractéristiques de l'établissement recevant du public sont
    - Type de l'ERP : RH
    - Catégorie de l'ERP : 1er groupe

## 3 | DATE(S) D'INTERVENTION

Les interventions sont prévues aux dates suivantes :

- Vérification réglementaire en exploitation des moyens de secours dans les établissements recevant du public (ERP). (IN-MS-VR) : 2018\*

\* À défaut de précision, celle-ci sera convenue d'un commun accord après signature du contrat.

## 4 | DÉROULEMENT DE LA/DES MISSION(S) PROPOSÉE(S) VERITAS EXPLOITATION

Envoyé en préfecture le 07/09/2018

Reçu en préfecture le 07/09/2018

Affiché le

ID : 069-216902734-20180702-VILLE\_2018DC082-AU

La mission se déroulera selon les étapes suivantes :



## 5 | RAPPORT(S)

Les rapports d'intervention sont mis à disposition du client, sur le site dénommé « BV Link », sous forme de fichier « pdf » et dans les conditions précisées ci-après. L'espace « EXPRESS » dédié au client sur BV Link est ouvert après la signature du présent contrat par les deux parties. Dès réception du mail avec le lien d'accès, le client choisit son code d'authentification puis valide en ligne les conditions générales d'utilisation pour activer son compte. L'ensemble des rapports émis, objet du présent contrat, sont conservés sur son espace « BV Link EXPRESS » pendant la durée du contrat et les 12 mois qui suivent où ils sont accessibles 7 jours sur 7 et 24h00 sur 24h00. Si le client possède déjà un accès au site BV Link, les nouveaux rapports seront mis à disposition sur son espace existant.

Le service de mise à disposition et d'archivage des rapports sur le site BV Link EXPRESS (50 € HT/an) est offert dans le cadre du présent contrat.

**BV Link EXPRESS**

- envoi et notification par email de chaque nouveau rapport
- avec lien vers votre espace personnel 7 jours / 7 24h / 24
- un accès sécurisé par authentification à votre sauvegarde
- l'ensemble de vos précédents rapports tous domaines techniques confondus
- un archivage consultable pendant toute la durée du contrat + 12 mois
- hébergés sur le serveur sécurisé de Bureau Veritas
- depuis une interface comptant de nombreuses fonctionnalités\*

\* Créer les rubriques, Favoris, Filtrer, Graphiques, Exporter

## 6 | FACTURATION ET MODALITÉS DE PAIEMENT

Les factures de Bureau Veritas Exploitation sont présentées à l'issue de l'intervention. Elles sont payables, à 15 jours, date de facture de préférence par virement bancaire au compte référencé ci-après :

NATIXIS PARIS  
Code IBAN : FR7630007999990442451000056  
Code SWIFT/BIC : NATXFRPPXXX

## 7 | DURÉE DU CONTRAT

Cette proposition commerciale formera contrat lors de son acceptation par le Client. Il s'achève à la remise du rapport.

<http://www.bureauveritas.fr>

## 8 | IDENTIFICATION DU CLIENT

Envoyé en préfecture le 07/09/2018

Reçu en préfecture le 07/09/2018

Affiché le

**SLOW**

ID : 069-216902734-20180702-VILLE\_2018DC082-AU

### Envoi du rapport

Contact

Monsieur Michel QUEIROZ

Adresse e-mail

m.queiroz@ville-corbas.fr

Tel mobile

0670795092

### Informations client payeur

Raison sociale

COMMUNE DE CORBAS

Numéro SIRET

21690273400013

## POUR COMMANDER

**Vous pouvez valider votre commande en ligne en cliquant sur le lien situé dans le mail contenant cette proposition commerciale.**

Pour commander, vous pouvez également retourner ce document signé par mail à [serviceclient.RAA@fr.bureauveritas.com](mailto:serviceclient.RAA@fr.bureauveritas.com) ou par Fax au 04.78.35.63.10 ou par courrier à l'adresse suivante : Bureau Veritas Exploitation Agence Raa Exp Pole Ivs For - 16 chemin du Jubin - BP 26 - 69571 DARDILLY CEDEX

*Reportez la mention « Bon pour commande » ci-dessous, ainsi que votre nom, la date et le lieu, puis signez et apposez le cachet de votre société.*

Fait à

Le

# ANNEXE - PROPOSITION COMMERCIALE

**N° 797171/180620-146483STD**

*Référence à rappeler sur toute commande*

## 1 | PRÉCISIONS SUR LES PRIX

Les prix sont calculés pour des interventions entre 8 h et 18 h du lundi au vendredi. En dehors de cette plage, la Société se réserve le droit d'appliquer une majoration de 50 % et de 100% le dimanche et les jours fériés. Les frais de déplacement sont compris dans les prix à l'exception des frais de déplacement hors métropole ou sur des sites difficiles d'accès (îles, refuges de montagne,...) qui seront facturés sur la base des dépenses réelles engagées. Les prix d'intervention pour un site donné seront au moins égaux à 200 € HT.

Toute intervention supplémentaire, à la demande ou du fait du client, fera l'objet d'une facturation sur la base d'un tarif de facturation minimum de 450 € HT par demi-journée (par exemple : locaux ou installations inaccessibles, travaux inachevés, demande de levées de réserves, complément de vérification lorsque la totalité ou une partie des installations ne peut être vérifiée pour une raison identifiée dans le rapport ...). Toute annulation de l'intervention 48 heures avant la date d'inspection, à la demande ou du fait du client (dysfonctionnement des équipements, absence de l'entreprise d'entretien, ..) fera l'objet d'une facturation forfaitaire de 200 € HT. Toute demande de remise de rapport par envoi postal ou mail fera l'objet d'une facturation de 50 € HT par envoi.

## 2 | MODALITÉS SPÉCIFIQUES D'INTERVENTION

Le Client conserve la direction et la responsabilité des installations, équipements et appareils sur lesquels la Société est appelée à intervenir et désigne une personne compétente connaissant bien les installations pour accompagner l'intervenant et pour assurer la direction des manœuvres nécessaires à la vérification.

Conformément au code du travail (article R4511-5), il appartient au chef d'établissement de l'entreprise accueillante -dite utilisatrice- d'assurer la coordination générale en matière de prévention. A ce titre, le Client doit prendre toutes les précautions pour assurer la sécurité des intervenants de Bureau Veritas.

Le Client s'engage à préparer la visite de la Société et à faciliter la réalisation des contrôles (accès, disponibilité, documentation,...) en mettant en œuvre l'ensemble des dispositions à prendre, détaillé au paragraphe 3 des conditions générales de services et complété, pour chaque prestation, dans chacune des fiches missions jointes.

Nota : Lorsque des produits consommables (eau, fuel, cartouches CO2, etc.) sont nécessaires à l'exécution des vérifications, des essais ou à la remise en service, ces derniers sont à la charge du Client.



BUREAU  
VERITAS

## CONDITIONS GENERALES DE SERVICE

Envoyé en préfecture le 07/09/2018

Reçu en préfecture le 07/09/2018

Affiché le

N° de c **SLO**

ID : 069-216902734-20180702-VILLE\_2018DC082-AU

### 1 APPLICATIONS DES CONDITIONS GENERALES

- 1.1 Sauf accord contraire écrit et signé par les Parties et sous réserve des dispositions légales impératives, les présentes Conditions Générales :
- 1.1.1 s'appliquent et sont pleinement intégrés aux Accords conclus entre BUREAU VERITAS EXPLOITATION SAS (ci-après « la Société ») et le Client, relatifs aux Services fournis par la Société
- 1.1.2 et prévalent sur tous les termes ou articles contradictoires contenus ou visés dans tout document remis par le Client (notamment ses propres conditions générales), les lois non impératives, les usages commerciaux et la pratique des affaires.

### 2 OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

- 2.1 La Société a pour objet la fourniture, en tant que tierce partie indépendante, d'informations qui consistent en un constat, avis, appréciation ou recommandation. A cet effet, elle effectue des opérations de contrôle, d'inspection, d'évaluation, d'audit et/ou d'expertise, pour lesquelles elle recourt à des procédés d'examen, d'échantillonnage, d'essais, d'analyse, de mesure et autres qui lui permettent de réunir en toute indépendance, impartialité et objectivité les éléments constitutifs de l'information demandée. Cette dernière est communiquée au Client sous la forme de fiches de vérification ou de contrôle, de rapports, de certificats, d'attestations ou par tout autre moyen approprié.
- 2.2 La Société doit, avec l'application, la compétence et la diligence que l'on est raisonnablement en droit d'attendre d'un organisme compétent dans les domaines de la certification, l'inspection, l'audit et les essais industriels, ainsi que dans l'exécution de services de nature identique et dans des conditions similaires, fournir les Services et délivrer les rapports au Client, conformément :
- 2.2.1 aux exigences spécifiques énoncées dans le bon de commande signé ou toute autre instruction du Client acceptée par la Société et faisant partie intégrante de l'Accord ;
- 2.2.2 aux usages et pratiques de la profession ainsi qu'aux normes, règles ou référentiels professionnels applicables à la prestation concernée et, à défaut, aux méthodes jugées les plus appropriées par la Société, au cas par cas, en fonction de la nature des Services et des contraintes techniques qui en découlent ainsi que des honoraires convenus ; et
- 2.2.3 aux délais spécifiés dans le bon de commande ou toute autre instruction du Client intégrée dans l'Accord (ces délais devant être considérés comme indicatifs).
- 2.3 Dans le cadre de ses activités, la Société ne se substitue pas aux autres intervenants tels que designers, architectes, bureaux d'étude, ingénieurs-conseils, constructeurs, entrepreneurs, maître d'ouvrage, maîtres d'œuvre, exploitants, fabricants, producteurs, vendeurs, acheteurs, opérateurs, transporteurs ou propriétaires qui, nonobstant l'intervention de la Société, continuent d'assumer l'intégralité des obligations qui leur incombent. En particulier, les rapports, avis et recommandations formulés par la Société ne sauraient être considérés comme valant réception ou acceptation de l'objet sur lequel porte son intervention.
- 2.4 Les rapports sont rendus sur la base des documents et informations mis à disposition par le Client. La Société ne peut être tenue responsable de toute erreur, omission ou inexactitude dans les rapports résultant de renseignements erronés ou incomplets.
- 2.5 Les rapports reflètent les conclusions de la Société lors de l'exécution des Services et uniquement sur la base des informations mises à la disposition de la Société par le Client avant et pendant l'exécution des Services. La Société n'a aucune obligation de mettre à jour les rapports après leur délivrance, sauf indication contraire prévue dans l'Accord.
- 2.6 Sauf stipulation écrite contraire, la Société effectue ses investigations par sondages et ne procède pas à des examens ou vérifications systématiques et généraux. Les services de la Société ne s'exerçant pas sur la totalité de l'objet auquel ils se rapportent, l'information fournie par la Société ne peut en aucun cas être considérée comme ayant un caractère exhaustif.
- 2.7 Pour les Services nécessitant des échantillons, les rapports énonceront les résultats de la Société exclusivement à l'égard desdits échantillons. Hormis une indication spécifique et explicite indiquée dans les rapports, les résultats y figurant ne peuvent être indicatifs ou représentatifs de la qualité ou des caractéristiques du lot à partir duquel un échantillon est prélevé.
- 2.8 Les représentants de la Société ne sont pas tenus d'assurer une présence permanente sur le site d'intervention. Leurs visites sont en général effectuées de manière intermittente et inopinée.
- 2.9 Sauf instruction écrite contraire du Client intégrée dans l'Accord, les rapports et documents émis par la Société ont pour objet de résumer les faits que la Société aura pu relever dans la limite des consignes qu'elle aura reçues, sans que la Société soit tenue d'y faire référence ou de rapporter des faits ou circonstances qui sortiraient du cadre spécifique de sa mission.

- 2.10 La Société peut confier, avec l'accord du client, l'exécution de la totalité ou une partie des Services à une société affiliée ou à un sous-traitant. Aux fins de l'Article 6.1 le Client consent à ce que la Société divulgue les Informations confidentielles en sa possession aux dites sociétés affiliées ou sous-traitants uniquement dans le cadre de la prestation des Services.
- 2.11 Dans les cas permis par la loi et sous réserve des exigences d'accréditation de notification et d'agrément, la Société pourra céder le contrat dont elle est titulaire à l'une de ses filiales contrôlées au sens de l'article L233-3 du code de commerce et ce, avec les mêmes niveaux d'exigences et de garantie, ce que le Client reconnaît et accepte expressément.

### 3 OBLIGATIONS DU CLIENT

- 3.1 Le Client s'engage à :
- 3.1.1 s'assurer que les instructions nécessaires à la réalisation des Services parviennent en temps utile à la Société ;
- 3.1.2 fournir à la Société, ainsi qu'à ses représentants, consultants et employés, en temps utile et sans frais, (i) un accès à ses moyens matériels (locaux, bureaux, données et autres installations), (ii) un accès à son personnel et (iii) tous les moyens de transport vers tous les sites concernés par les Services ;
- 3.1.3 hormis les documents accessibles au public, remettre en temps utile à la Société tous les documents de travail et informations nécessaires à la bonne exécution des Services ;
- 3.1.4 fournir à la Société tous détails et informations utiles concernant l'utilisation prévue ou la destination des Services ;
- 3.1.5 adopter toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection et la sécurité des conditions de travail sur le chantier durant l'exécution des Services et informer la Société de toutes les lois et tous les règlements applicables en matière de santé et de sécurité et toutes autres consignes de sécurité relatives aux sites et équipements du Client ;
- 3.1.6 veiller à ce que tout l'équipement du Client soit en bon état et adapté aux fins pour lesquelles il est utilisé en relation avec les Services et se conforme à toutes les règles applicables ;
- 3.1.7 le cas échéant, obtenir et maintenir toutes les licences et autorisations nécessaires à la réalisation des Services et respecter toutes les lois applicables ;
- 3.1.8 veiller à ce que tous les documents, informations et matériels mis à la disposition de la Société par le Client en vertu de l'Accord ne portent pas atteinte ni ne constituent une infraction à tout brevet, droit d'auteur, marque déposée, secret de fabrication, licence, ou autres droits de propriété (y compris intellectuelle) de tout tiers ;
- 3.1.9 faire effectuer toutes les manœuvres et manipulations sur installations et équipements nécessaires à l'accomplissement des Services.
- 3.2 Le Client est seul responsable de l'utilisation des rapports ou avis fournis par la Société. Ni la Société ni ses représentants ne peuvent garantir la qualité, les résultats, l'efficacité ou la pertinence de toute décision ou action qui pourrait être entreprise sur la base des rapports ou avis fournis en vertu de l'Accord.
- 3.3 De la date de conclusion de l'Accord à l'expiration d'un délai de douze (12) mois après la fin des Services ou la résiliation de l'Accord, le Client s'interdit, sauf accord écrit et préalable de la Société, à faire, directement ou indirectement, des offres d'embauche à un collaborateur de la Société affecté à l'exécution de l'Accord, ou à le prendre à son service, sous quelque statut que ce soit.
- ### 4 CONDITIONS DE PAIEMENT
- 4.1 Le Client s'engage à régler les honoraires et frais dus à la Société dans les conditions fixées au présent article et à toute autre stipulation de l'Accord. Les honoraires et frais sont exclusifs de toutes taxes éventuellement applicables.
- 4.2 Sauf stipulation écrite contraire, le Client s'engage à payer dans son intégralité chaque facture valide qui lui est soumise par la Société dans les quinze (15) jours de la date d'émission de ladite facture.
- 4.3 Sans préjudice de tout autre droit ou recours, si le Client omet de payer la Société à la date d'échéance, la Société :
- 4.3.1 appliquera, sans formalité préalable et de plein droit conformément à l'article L 441-6 du Code de Commerce, une pénalité de retard égale à trois fois le taux d'intérêt légal sur le montant TTC impayé ; l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixée à 40 € sous réserve de modification réglementaire de ce montant qui se substituera alors à celui ci-avant indiqué, sans préjudice de toute réclamation pour le paiement des sommes supplémentaires ayant pu être exposées.
- 4.3.2 pourra suspendre tous les Services jusqu'à ce que le paiement ait été entièrement effectué.



BUREAU  
VERITAS

Envoyé en préfecture le 07/09/2018

Reçu en préfecture le 07/09/2018

Affiché le

N° de c

SLOW

ID : 069-216902734-20180702-VILLE\_2018DC082-AU

## CONDITIONS GENERALES DE SERVICE

4.4 Nonobstant toute autre disposition, toutes les sommes payables à la Société en vertu de l'Accord sont immédiatement dues en cas de résiliation et ce sans préjudice de tout droit de réclamer des intérêts et dommages-intérêts en vertu des lois et règlements applicables ou de l'Accord.

4.5 Sauf stipulation écrite contraire, les honoraires dus à la Société sont révisibles annuellement dès lors que la durée des Services dépasse un (1) an, de même qu'en cas de suspension des Services

### 5 PROPRIETE INTELLECTUELLE

5.1 Le Client reconnaît que tous les droits de propriété intellectuelle liés à l'exécution de l'Accord, y compris les noms, marques, inventions, logos et droits d'auteurs de la Société et ses filiales, demeurent la propriété exclusive de la Société ou de ses sociétés affiliées et ne doivent pas être utilisés par le Client sans l'accord préalable écrit de la Société.

5.2 L'exécution de l'Accord n'aura pas pour effet de modifier ou d'altérer les droits de propriété intellectuelle détenus par chacune des parties à la date d'entrée en vigueur de l'Accord ou de ceux générés par chacune d'elles indépendamment de l'Accord. Il est ainsi convenu, d'un commun accord entre les parties, que ces droits de propriété intellectuelle détenus par chacune des parties à la date de conclusion de l'Accord, ou de ceux générés par chacune d'elles indépendamment de l'Accord, resteront la propriété exclusive de celles-ci, même si les connaissances incluses dans lesdits droits de propriété intellectuelle sont intégrées aux résultats des Services objet de l'Accord.

5.3 Chaque partie devra prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller, à tout moment, au respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des données personnelles.

### 6 CONFIDENTIALITE

6.1 Aucune des parties ne doit divulguer ou utiliser, pour quelle que fin que ce soit, les informations confidentielles qu'elle pourrait acquérir ou recevoir dans le cadre de l'exécution de l'Accord, sans le consentement écrit préalable de la Partie qui a divulgué ces informations confidentielles.

6.2 Les rapports sont émis par la Société et sont destinés à l'usage exclusif du Client. Sauf stipulation écrite contraire, ils ne doivent être ni publiés, ni utilisés à des fins publicitaires, ni copiés ou reproduits pour une distribution à toute autre personne physique ou morale, ni divulgués publiquement.

6.3 A l'expiration ou à la résiliation de l'Accord pour une raison quelconque, chaque partie doit détruire ou retourner à l'autre partie les informations confidentielles qui sont en sa possession ou sous son contrôle. Cependant, rien n'interdit à la Société de conserver des copies de ses rapports et analyses, conformément à sa politique d'archivage et aux dispositions légales ou aux exigences des organismes d'accréditation.

6.4 L'engagement de confidentialité ne s'applique pas aux informations :

6.4.1 qui sont dans le domaine public ou tombent dans le domaine public sans violation de l'Accord ;

6.4.2 qui étaient déjà en possession de la partie récipiendaire avant d'être communiquées ;

6.4.3 qui sont communiqués à la partie récipiendaire par un tiers autorisé à procéder à une telle divulgation ;

6.4.4 qui sont divulguées conformément aux exigences d'un texte légal ou réglementaire ou par une autorité administrative, judiciaire ou boursière ou par un organisme d'accréditation ;

6.4.5 qui sont divulguées à une société affiliée ou à des sous-traitants de la Société pour la réalisation des Services.

### 7 LIMITATION DE RESPONSABILITE

7.1 Dans l'hypothèse où la responsabilité de la Société serait mise en cause au titre de l'exécution de l'Accord, sauf cas de dol ou faute lourde, quel que soit le nombre de réclamations, pour toute nature de préjudices matériels, immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel, la responsabilité financière totale cumulée de la Société ne pourra excéder cinq (5) fois le montant de la rémunération payée par le Client à la Société.

7.2 Le Client indemnisera la Société et la tiendra quitte de tout recours de tiers à son encontre, quel que soit le fondement dudit recours, en relation avec l'intervention de la Société, dès lors que la somme mise à la charge de la Société suite audit recours dépassera le plafond de responsabilité fixé à l'Article 7.1 ci-dessus.

7.3 En outre, la responsabilité de la Société ne pourra être engagée que dans la mesure de ses propres fautes, la Société ne pouvant être tenue de quelque manière que ce soit, ni solidairement, ni in solidum, à raison des fautes commises par d'autres intervenants.

7.4 Le Client reconnaît que les clauses du présent Article constituent une condition essentielle et déterminante de l'Accord, sans lesquelles ce dernier n'aurait pas été conclu.

### 8 RESILIATION

8.1 Sans préjudice des autres droits et recours que les parties peuvent avoir, en cas de manquement par l'une des parties à l'une des obligations prévues dans l'Accord, non réparé dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant le ou les manquement(s) en cause, l'autre partie pourra résilier l'Accord par lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'il soit besoin de recours en justice.

8.2 En cas de résiliation de l'Accord pour une raison quelconque, le Client doit régler, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de résiliation, toutes les factures impayées et les intérêts relatifs aux Services réalisés jusqu'au jour de la résiliation. En outre, le Client devra restituer l'ensemble des équipements de la Société.

8.3 Après la résiliation ou l'expiration de l'Accord, les Articles 4, 5, 8, 7 et 14 subsistent et poursuivent leurs effets de plein droit.

### 9 AUTONOMIE DES CLAUSES CONTRACTUELLES

9.1 Si l'une quelconque des stipulations de l'Accord était déclarée nulle à la suite d'une décision de justice ou devait être modifiée par suite d'une décision d'une autorité nationale ou communautaire, les Parties s'efforceront de bonne foi d'en adapter les conditions d'exécution, étant entendu que cette nullité n'affectera pas les autres stipulations de l'Accord.

### 10 CESSION

10.1 Le Client s'interdit de céder ou de transférer à un tiers tout ou partie de ses droits et obligations résultant de l'Accord, sous quelque forme que ce soit et sous quelque modalité que ce soit et notamment sans que cela soit limitatif, par voie de fusion, scission, apport partiel d'actifs, location gérance, sans l'accord préalable, exprès et écrit de la Société.

### 11 INTEGRALITE

11.1 L'Accord, y compris les annexes, constitue l'intégralité de l'accord intervenu entre les parties, relatif à son objet et se substitue à toute autre disposition ou accord antérieurs, écrits ou verbaux portant sur le même objet.

### 12 INDEPENDANCE DES PARTIES

12.1 Les parties déclarent qu'elles n'ont pas l'intention que l'Accord, dans son contenu comme dans ses effets, soit constitutif d'une société ou de toute autre entité. Chaque Partie agit dans son intérêt propre et conserve son autonomie.

12.2 Dans le cadre de l'Accord, chaque partie agit sous sa propre responsabilité et n'a pas la qualité de mandataire ou d'agent de l'autre partie.

### 13 NOTIFICATIONS

13.1 Les notifications ou autres communications de documents nécessaires à l'exécution de l'Accord peuvent être valablement envoyés par remise en main propre, par courrier prioritaire par la poste, par télécopieur, par courrier électronique ou par toute autre forme écrite convenue entre les parties.

13.2 Les parties élisent domicile en leur siège social.

### 14 LOI APPLICABLE ET COMPETENCE TERRITORIALE

14.1 L'Accord est régi et interprété conformément au droit français.

14.2 Tout litige portant sur la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de l'Accord sera soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de Nanterre (France).

# VERIFICATION REGLEMENTAIRE EN EXPLOITATION DES MOYENS DE SECOURS SECOURS DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP) ET DES ETABLISSEMENTS SPECIAUX

FMIN06 (v01/2017) – © Bureau Veritas Exploitation – Toute reproduction interdite

## 1. OBJET DE LA PRESTATION

La prestation a pour objet la réalisation de la Vérification Réglementaire en Exploitation des moyens de secours au sein des Etablissements Recevant du Public (ERP) et des établissements spéciaux.

La vérification des systèmes d'extinction automatique à eau de type sprinkleur, des poteaux et bouches d'incendie et des colonnes en charge n'entre pas dans le périmètre de la présente prestation.

## 2. TEXTES DE REFERENCE

Le ou les référentiel(s) utilisé(s) pour la réalisation de la présente mission dépend(ent) de la nature de l'établissement.

**Etablissements recevant du public (ERP) du 1er groupe :**

- Articles GE6 à GE10, DF10 § 3, MS73 du règlement de sécurité dans les ERP (arrêté du 25 juin 1980 modifié) ;
- Article L57 de l'arrêté du 05 février 2007 modifié dans les établissements de type L (espaces scéniques des salles à usage d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles, ou à usages multiples) ;
- Article OA3 de l'arrêté du 23 octobre 1986 modifié dans les établissements de type OA (hôtels-restaurants d'altitude).

**Etablissements spéciaux :**

- **Parcs de stationnement (type PS)**
  - Construits avant juillet 2006 : arrêté type n° 331 bis (rubrique 2935) ou arrêté du 31 janvier 1986 modifié ;
  - Construits à partir de juillet 2006 : arrêté du 9 mai 2006 modifié (PS32 et PS34).
- **Etablissements pénitentiaires**
  - Arrêté du 18 juillet 2006 modifié (article 24).

Sur demande de la commission de sécurité ou du client, la vérification peut être réalisée dans un Etablissement Recevant du Public du 2ème groupe selon l'article PE4 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié.

## 3. OBLIGATIONS DU CLIENT

Au titre des textes susvisés, le client est tenu aux obligations suivantes :

- s'assurer que les installations ou équipements sont vérifiés, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la réglementation ;
- faire procéder aux vérifications périodiques réglementaires en exploitation selon les périodicités définies par nature et type d'établissement ;
- remédier aux anomalies constatées lors des opérations de maintenance et lors des vérifications ;
- être en possession d'un rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) et du dernier rapport de vérification réglementaire en exploitation (RVRE) tel qu'exigé par le règlement de sécurité incendie pour les ERP ;
- tenir à jour un livret d'entretien annexé au registre de sécurité.

## 4. DEFINITION ET NATURE DE LA PRESTATION

Les dispositions particulières du contrat précisent la périodicité et le périmètre retenus par le client en fonction de la nature de l'établissement.

**Vérification réglementaire en exploitation du système de sécurité incendie (SSI) :**

- Vérification technique des systèmes de sécurité incendie de catégorie A ou B dans les Etablissements Recevant du Public du 1er ou 2ème groupe tous les 3 ans.

**Vérification réglementaire en exploitation des installations de désenfumage mécanique :**

- Vérification technique des installations de désenfumage mécanique dans les Etablissements Recevant du Public du 1er ou 2ème groupe (tous les 3 ans), dans les parcs de stationnement de type PS (tous les 5 ans) et les établissements pénitentiaires (tous les 5 ans).

**Vérification Réglementaire en Exploitation des autres Moyens de Secours :**

- Vérification triennale des équipements de détection et de désenfumage naturel pour les établissements du type OA ;
- Vérification triennale de l'ensemble des moyens de secours pour les établissements de type L soumis au L57 ;
- Vérification quinquennale des systèmes d'alarme, de détection et de sécurité incendie, des moyens de lutte contre l'incendie et les dispositifs d'obturation coupe-feu pour les parcs de stationnement (type PS) ;
- Vérification triennale des installations de détection automatique d'incendie pour les établissements pénitentiaires.

## 5. CONTENU DE LA VERIFICATION

Ces vérifications, dont le contenu est défini dans les articles spécifiques du règlement de sécurité, ont pour objet de s'assurer, selon le cas :

- de l'existence des moyens nécessaires à l'entretien et à la maintenance des installations et équipements ;
- de l'état d'entretien et de maintenance des installations par examen visuel et documentaire ;
- du bon fonctionnement des installations de sécurité ;
- de l'existence, du bon fonctionnement, du réglage ou de la manœuvre des dispositifs de sécurité, sous réserve que les vérifications ne nécessitent pas de procéder à des essais destructifs ;
- de l'adéquation de l'installation avec les conditions d'exploitation de l'établissement.

En complément, la vérification des systèmes de sécurité incendie (SSI) comprend :

- l'examen de l'adéquation du dossier d'identité aux exigences de sécurité applicables à l'ERP ;
- l'examen de l'état de conformité du SSI au dossier d'identité.

# VERIFICATION REGLEMENTAIRE EN EXPLOITATION SECOURS DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT LES ETABLISSEMENTS SPECIAUX

FMIN06 – © Bureau Veritas Exploitation 01/2017 – Toute reproduction interdite

En complément, la vérification des installations de désenfumage mécanique comprend :

- le fonctionnement des commandes manuelles et automatiques ;
- le fonctionnement des volets, exutoires et ouvrants de désenfumage ;
- la fermeture des éléments mobiles de compartimentage participant à la fonction désenfumage ;
- l'arrêt de la ventilation de confort ;
- le fonctionnement des ventilateurs de désenfumage ;
- les mesures de pression, de débit et de vitesse.

Les essais de fonctionnement sont réalisés :

- à raison d'un équipement par zone pour chaque fonction (détection, désenfumage, compartimentage et évacuation) des SSI A ou B ;
- à raison d'une mesure de pression, de débit et de vitesse par conduit collectif, par cage d'escalier ou circulation mise en surpression, par zone de désenfumage pour les zones comportant plusieurs conduits unitaires et d'une mesure de différence de pression par cage d'escalier pour les installations de désenfumage mécanique ;
- sur 20% des autres équipements de moyens de secours détaillés au paragraphe 4.

## 6. RESULTATS DE LA VERIFICATION

Un Rapport de Vérification Réglementaire en Exploitation (RVRE) mentionne les constats et les observations et précise les écarts éventuels par rapport aux dispositions réglementaires.

## 7. DISPOSITIONS A PRENDRE PAR LE CLIENT

Sécurité de l'intervenant Bureau Veritas :

Le client se doit de :

- garantir la réalisation complète de la vérification en toute sécurité ;
- mettre en œuvre les procédures amenant le vérificateur à pouvoir effectuer ou à faire effectuer les mises en ou hors service des installations de manière à procéder aux essais de fonctionnement ;
- donner le moyen d'accès à tous les équipements et installations sans risque éventuel de chute.

**Accompagnement de l'intervenant Bureau Veritas :**

Une personne compétente connaissant bien les installations sera désignée pour accompagner l'intervenant Bureau Veritas et sera chargée de procéder aux manœuvres, essais et réarmements nécessaires.

Les produits de consommations (eau, cartouche de CO<sub>2</sub>, ...) nécessaires à l'exécution de certains essais et à la remise en service sont à la charge du client.

Le client conserve la direction et la responsabilité des installations, équipements et appareils sur lesquels Bureau Veritas est appelé à intervenir.

**Éléments d'information nécessaires à la réalisation des vérifications :**

Le jour de la visite de l'intervenant Bureau Veritas, le client ou son représentant doit mettre à sa disposition la documentation nécessaire à la vérification, à savoir :

- le rapport de vérification après travaux (RVRAT) ;
- l'avis de la commission de sécurité :
  - préalable à l'ouverture au public ;
  - émis lors des visites périodiques ;
- le registre de sécurité ;
- le dossier d'identité avec plans annexés ;
- le RVRE précédent ;
- le dossier de maintenance / entretien.

A défaut de remise de ces documents, la vérification sera conduite sur la base des déclarations du client et mention en sera faite dans le rapport.

## 8. LIMITES DE LA PRESTATION

La prestation ne comprend pas la vérification de la suite donnée par le client aux observations éventuelles formulées dans le rapport.

L'examen de la programmation informatique du système de sécurité incendie (matrice informatique et architecture interne des appareils et des composants) ainsi que les essais de dérangement ne font pas partie de la prestation.

Le rapport émis dans le cadre de la prestation ne se substitue ni au Rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux (RVRAT), que le client doit faire établir en cas de travaux soumis à autorisation, ni au rapport de coordination SSI.

## 9. MISSIONS CONNEXES

Sur demande du client, la vérification peut être complétée par la vérification :

- périodique des moyens de secours et équipements concourant à la sécurité incendie ;
- réglementaire triennale des systèmes d'extinction automatique à eau de type sprinkler ;
- périodique des systèmes de type sprinkler (selon norme européenne NF EN 12845 ou selon règle R1).

Envoyé en préfecture le 07/09/2018

Reçu en préfecture le 07/09/2018

Affiché le



ID : 069-216902734-20180702-VILLE\_2018DC082-AU

Envoyé en préfecture le 07/09/2018

Reçu en préfecture le 07/09/2018

Affiché le



ID : 069-216902734-20180702-VILLE\_2018DC082-AU